



Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Séances du Conseil communal

Section 1 : Fréquence des séances du Conseil communal	3
Section 2 : Convocation	4
Section 3 : Ordre du jour	4
Section 4 : Publication des séances	5
Section 5 : Délai entre la réception de la convocation et de la séance	5
Section 6 : Mise à disposition des dossiers	6
Section 7 : Information de la presse et des citoyens	7
Section 8 : Tribune politique dans le bulletin communal.....	7
Section 9 : Présidence des séances	7
Section 10 : Ouverture et fermeture des séances	8
Section 11 : Nombre minimum de membres du Conseil communal	8
Section 12 : Police des séances du Conseil communal	8
Section 13 : Mise en discussion de points non-inscrit à l'ordre du jour	10
Section 14 : Adoption d'une proposition	10
Section 15 : Vote public - scrutin secret	11
Section 16 : Contenu du procès-verbal	12
Section 17 : Approbation du procès-verbal	12

Chapitre 2 : Droits et devoirs des membres du Conseil communal

Section 18 : Introduction d'une question écrite	13
Section 19 : Introduction d'une question orale	13
Section 20 : Introduction d'une interpellation	15
Section 21 : Proposition d'une motion	15
Section 22 : Transmission des questions, interpellations et motions	16
Section 23 : Temps de parole	16
Section 24 : Publication des questions, interpellations et motions	16
Section 25 : Droit d'obtention de documents	17
Section 26 : Droit de visiter les établissements et services communaux	17
Section 27 : Port d'un signe distinctif	17
Section 28 : Jetons de présence	17
Section 29 : Dispositions relatives à la transparence des mandats	17
Section 30 : Déontologie et éthique	18

Chapitre 3 : Droits des citoyens

Section 31 : Droit d'interpellation des habitants.....	18
Section 32 : Introduction d'une pétition citoyenne	19

Chapitre 4 : Commission et mandats dérivés

Section 33 : Autres mandats	20
Section 34 : Commissions	20
Section 35 : Mandats auprès d'intercommunales et ASBL communales.....	20

Chapitre 5 : Disposition antérieures

Terminologie

Article 1. Pour l'application du présent règlement on entend par :

Le Conseil = le Conseil communal

Le Collège = le Collège des Bourgmestre et Echevins

Le Président = le Président du Conseil

Les chefs de groupe = les membres élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe sont considérés comme formant un groupe. Chaque groupe désigne en son sein un chef de groupe

Les commissions = le Conseil peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer des discussions lors des séances du Conseil

Les motions = des propositions faites dans une assemblée délibérante par un de ses membres. Une motion donne lieu à un vote

Les interpellations = des demandes d'explications ou de justifications adressées au Collège par un membre du Conseil communal en séance publique à propos d'un acte politique, d'une situation précise, d'aspects généraux ou spécifiques de la politique du Collège. Les interpellations engagent un débat et ne donnent jamais lieu à un vote

Les questions écrites et orales = des demandes d'éclaircissements sur des points particuliers ou de précisions sur un aspect de la politique du Collège. A la différence d'une question orale, la question écrite nécessite un niveau de détails dans la réponse qui rend la réponse trop lourde et/ou technique à l'orale. Les questions n'engagent pas de débat

Les jours francs = des jours de vingt-quatre heures ; le jour de la réception de la proposition ou de la convocation et celui de la séance du Conseil n'étant pas compris dans le délai

L'usage du masculin dans le présent règlement est épicène.

Article 2. Objet du ROI

Le Conseil communal est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur dans lequel, outre les dispositions qui doivent être prises en vertu de la nouvelle Loi communale art.91, sont reprises des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal.

CHAPITRE 1 : SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 – FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 3. Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Article 4. Sauf décision contraire, les séances du Conseil se tiennent le quatrième jeudi du mois à 20h15 dans la salle dite « du Conseil », qui se trouve à la maison communale dont l'adresse officielle est Avenue Charles-Quint 140 à 1083 Ganshoren.

Article 5. En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du Conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle sur base d'une décision du Bourgmestre.

SECTION 2 – CONVOCATION

Article 6. Le Président convoque le Conseil communal. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour.

Article 7. Lors d'une de ses séances, le Conseil communal peut décider du jour et de l'heure d'une nouvelle séance afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8. A la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, le Président est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 – ORDRE DU JOUR

Article 9. Le Président arrête l'ordre du jour, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. Il y joint également les questions orales, les motions et les interpellations introduites par des Conseillers Communaux ainsi que les interpellations citoyennes régulièrement introduites.

Article 10. Lorsque le Président convoque le Conseil communal à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la séance du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la séance.

Article 11. Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal, étant entendu :

- que toute proposition d'objet étranger à l'ordre du jour doit être remise au Président au moins cinq jours francs avant la séance du Conseil communal (copie est adressée au Secrétaire communal)
 - Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la proposition et celui de la séance du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.
- qu'elle doit être d'intérêt communale et accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal
- qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté ;

Le Conseil peut refuser de discuter d'une proposition de même nature, étrangère à l'ordre du jour, qui aurait déjà été introduite dans les 3 mois qui précèdent la discussion de la proposition.

Le Président du Conseil communal, assisté du Secrétaire communal, ou, à défaut de Président du Conseil communal élu, le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil communal.

SECTION 4 – PUBLICATION DES SEANCES

Article 12. Sans préjudice des articles 13 et 14, les séances du Conseil sont publiques.

Article 13. Pour les séances virtuelles, la publicité des séances est assurée par la diffusion de celle-ci en direct sur une plateforme de diffusion accessible gratuitement et dont le lien est référencé sur le site internet de la commune.

Article 14. Sauf en cas de problème technique, les séances du Conseil sont retransmises en direct sur une plateforme de diffusion, accessible gratuitement et dont le lien est référencé sur le site internet de la commune.

Article 15. Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison d'inconvénients graves qui résulteraient de toute publicité, décider que la séance du Conseil ne sera pas publique.

Article 16. La séance du Conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions à portée individuelle » lorsque le point porte sur :

- des personnes physiques autres que les membres du Conseil ;
- la vie privée du Secrétaire communal ;
- la vie privée d'un membre du Conseil ;

Le Président annonce alors le huis clos.

S'il s'avère que le point inscrit en séance publique entraîne des discussions pouvant dériver sur des propos concernant la vie privée d'une personne physique, le Président prononcera immédiatement le huis clos. La séance publique peut être interrompue par le Président à cette seule fin.

Article 17. Lorsque la séance du Conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil ;
- le Secrétaire ;
- les personnes appelées pour y exercer une mission professionnelle.

Article 18. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

SECTION 5 – DELAI ENTRE LA RECEPTION ET LA REUNION

Article 19. Sauf urgence, la convocation qui contient l'ordre du jour, se fait par courriel au moins sept jours francs avant celui de la séance, sans préjudice du délai particulier applicable en matière de budget et comptes (voyez article 22).

Par sept jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de 24 heures, le jour de la réception de la convocation et celui de la séance du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Les Conseillers Communaux qui en font la demande écrite (par courriel ou par courrier écrit) peuvent recevoir la convocation et l'ordre du jour sur papier dans les mêmes délais. Dans ce cas, les documents sont déposés au domicile par messenger.

Ce délai est ramené à deux jours franc lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation du Conseil communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la nouvelle Loi communale.

SECTION 6 – MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Article 20. Chaque point présenté par le Collège devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative. Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à disposition des membres du Conseil ou de la personne de confiance prévue à l'article 12*bis* de la nouvelle Loi communale, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance précédente, les projets de délibérations, les notes explicatives ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces points sont également disponibles en consultation sur la plateforme informatique (BOS).

Si un Conseiller en fait la demande par mail au secrétariat communal (ganshoren@ganshoren.brussels), les pièces susmentionnées sont transmises par courriel.

L'administration communale met une adresse électronique « professionnelle » finissant par @ganshoren.brussels à disposition de chaque Conseiller communal.

Tout échange de mail entre un ou plusieurs Conseillers communaux et l'administration communale se fait via les adresses électroniques « professionnelles » finissant par @ganshoren.brussels.

Les Conseillers communaux ne transfèrent aucun mail reçu de l'administration communale vers d'autres adresses électroniques que celles finissant par @ganshoren.brussels ni ajoutent, en copie, des personnes dont l'adresse mail ne finit pas par @ganshoren.brussels.

Les membres du Conseil communal désireux de venir sur place consulter ces pièces conviennent avec le secrétariat des jour et heure auxquels ils se présenteront.

Article 21. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils se présenteront.

Article 22. Au plus tard dix jours francs avant la séance des sections réunies précédent la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque membre du Conseil communal par courriel un exemplaire du ou des projets de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Sur demande d'un membre du Conseil, un

exemplaire papier du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes peut être obtenu au Secrétariat communal (ganshoren@ganshoren.brussels).

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune, ainsi que tous les éléments d'information utiles, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Avant que le Conseil communal délibère, le Président ou un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

Article 23. Les mandataires sont tenus de respecter un devoir de réserve à l'égard des informations dont ils ont connaissance de par leur fonction

SECTION 7 – INFORMATION DE LA PRESSE ET DES CITOYENS.

Article 24. Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des séances du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et sur les panneaux communaux, dans les mêmes délais que ceux prévus pour convoquer le Conseil. Ces informations sont également publiées sur le site internet de la commune.

Conseil communal

SECTION 8 : TRIBUNE POLITIQUE DANS LE BULLETIN COMMUNAL

Article 25. Conformément à l'article 112, alinéa 6, et à l'article 91, alinéa 1^{er}, 9° de la Nouvelle Loi communale, le bulletin d'information communal comprend une tribune politique.

Les modalités d'expression des groupes politiques et des Conseillers non affiliés dans cette tribune sont fixées par un règlement spécifique adopté par le Conseil communal et publié sur le site internet de la commune.

SECTION 9 – PRESIDENCE DES REUNIONS.

Article 26. Le Conseil communal peut élire, en son sein et pour la durée de la législature, un Président et un Président-suppléant. A défaut, la compétence de présider les séances du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Président est absent ou empêché, ou ne peut participer aux délibérations en raison d'un conflit d'intérêt visé à l'article 92 NLC, la fonction est assurée par son suppléant ou, à défaut, BourgmestrePrésidentpar le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau d'ancienneté, visé à l'article 17 Nouvelle Loi communale.

Si la compétence de présider les séances du Conseil vient au Bourgmestre (à défaut de Président élu) et que celui-ci est absent ou empêché ou, qu'il ne peut participer aux

délibérations en raison du conflit d'intérêt visé à l'article 92 Nouvelle Loi communale, il est remplacé par le 1^{er} Echevin de nationalité belge dans l'ordre des scrutins.

SECTION 10 – OUVERTURE ET LA FERMETURE DES REUNIONS.

Article 27. La compétence d'ouvrir et de clore les séances du Conseil communal appartient au Président de la séance.

La compétence de clore les séances du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28. Le Président doit ouvrir les séances du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation. Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres du conseil n'est pas présente, la séance est ajournée.

Article 29. Lorsque le Président a clos une séance du Conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. elle ne peut plus être rouverte.

SECTION 11 – NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 30. Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers Communaux en fonction, n'interviennent pas :

- les Conseillers Communaux décédés ;
- les Conseillers Communaux déchus de leur mandat qui ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
- les Conseillers Communaux non encore installés ;
- les Conseillers Communaux auxquels l'article 92, alinéa premier, 1^o et 4^o de la nouvelle Loi communale fait interdiction d'être présent ;
- les Conseillers Communaux qui n'ont pu être remplacés, faute de suppléant.

Article 31. Lorsque, après avoir ouvert la séance du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente après une demi-heure d'attente, la séance est ajournée. Si, toutefois, des membres sont simplement sortis de la séance pour une courte durée, celle-ci devra être suspendue temporairement.

SECTION 12 – POLICE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 32. La police des séances du Conseil communal appartient au Président.

Le Président a par conséquent le pouvoir de :

- ouvrir la séance;

- clôturer la séance ;
- suspendre la séance.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président peut suspendre la séance pendant une heure au plus ; ce temps écoulé, la séance est reprise de droit. Si le tumulte se renouvelle, le Président peut clôturer la séance.

Article 33. L'administration communale retransmet en direct l'intégralité des séances du Conseil communal, à l'exception de la séance à huis clos, sur le site internet de la Commune. L'enregistrement et la rediffusion de cette vidéo, diffusé sur le site de la commune, n'engagent pas la responsabilité de la commune.

La police des séances du Conseil communal à l'égard du public

Article 34. Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de la salle du Conseil communal tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit de non-approbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

L'avertissement peut être collectif.

Le Président peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police.

La police des séances du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 35. Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, soumettant au vote les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la séance, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la séance, en suspendant celle-ci ou en clôturant la séance.

Article 36. Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président, de façon préventive, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. si c'est un point présenté par le collège, et avant qu'il ne soit discuté, le Président peut le commenter ou inviter un Echevin à le faire;
Si c'est un point présenté par un Conseiller Communal, le Président l'invite à le commenter.
- b. après qu'il ait été commenté, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle Loi communale ;
- c. personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle sauf par le Président pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre
- d. lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, il clôt la discussion ;

- e. après qu'il ait clôt la discussion, il circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur :
 - la proposition éventuelle d'ajournement ;
 - les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - les amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - l'objet lui-même.

Conseil communal

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement au vu de l'utilité du débat.

Article 37. Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la séance du Conseil communal ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- portant des propos ne respectant pas les droits de l'Homme ou qui revêtent un caractère raciste, xénophobe, homophobes, misogynes ;
- qui interrompent un autre membre du Conseil qui a la parole ;
ou qui emploie un appareil *pour enregistrer, photographier ou filmer pendant la séance du Conseil communal, tant en séance publique qu'en séance à huis clos.*

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Le Président peut exclure de la séance, après l'avoir averti individuellement, le Conseiller Communal qui empêche le bon fonctionnement du Conseil communal. Est considéré comme tel le Conseiller Communal qui continue à troubler la sérénité de la séance du Conseil communal après s'être vu retirer la parole et/ou rappeler à l'ordre à plusieurs reprises, et après que la séance ait été suspendue en raison de son comportement.

SECTION 13 – MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Article 38. Un point non inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence, où le moindre retard pourrait mettre en péril le fonctionnement de l'administration ou l'intérêt général des citoyens de la commune. Celui-ci sera soumis à un vote qui devra obtenir deux-tiers de votes positifs afin de pouvoir être traité pendant la séance.

SECTION 14 – ADOPTION D'UNE PROPOSITION

Les propositions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 39. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages » il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre de votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou quand il y a un doute sur le vote exprimé.

Les nominations et les présentations de candidats

Article 40. En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

Le candidat qui recueille le plus de voix est nommé ou présenté.
En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 15 – VOTE PUBLIC - SCRUTIN SECRET

Article 41. Sans préjudice de l'article 16, le vote est public.

Article 42. Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Article 43.

Le vote se fait de manière électronique, c.à.d. par vote nominatif exprimé mécaniquement, sauf en cas de législation contraire. En cas de souci technique, le vote se fait :

- à haute voix pour les votes publics,
- sur papier si cela est dans le cadre d'un scrutin secret.

Le Président, lorsqu'il est membre du conseil, vote en dernier lieu en cas de vote public.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote a lieu à haute voix si un tiers des membres présents le demande.

Nul ne peut interférer avec le déroulement du vote.

Les votes sont recensés par le Secrétaire communal.

Article 44. Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 45. Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Les Conseillers qui se sont abstenus peuvent motiver leur abstention pendant la séance du Conseil en envoyant un courriel au Secrétaire communal pendant la séance. Cette motivation sera reprise dans le procès-verbal de la réunion.”

Article 46. En cas de scrutin secret en version papier :

- a. le secret du vote est assuré via l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus qu'à indiquer « oui », « non » ou « abstention » ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

Article 47. Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Le vote sur le budget

Article 48. Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

SECTION 16 – CONTENU DU PROCES-VERBAL

Article 49.

§1. Le procès-verbal des séances du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion, ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal reprend pour chaque objet mis en discussion l'ensemble de la délibération, les éventuels amendements proposés ainsi que le détail nominatif des votes à l'exception des points à huis clos.

§2. Chaque Conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal. Seules les abstentions peuvent être justifiées, pour autant que la justification ait été remise au Secrétaire communal, par mail et conformément aux propos tenus en séance au plus tard lors de la clôture de la séance.

SECTION 17 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Article 50. Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des séances du Conseil, du procès-verbal de la séance précédente. Le projet de procès-verbal est mis à disposition des membres du Conseil via le système BOS.

Article 51. Tout membre du Conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si le procès-verbal n'appelle pas d'observations, il est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire communal.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents.

CHAPITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 18 – INTRODUCTION D'UNE QUESTION ECRITE

Article 52. Les Conseillers Communaux ont le droit de poser des questions écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'administration de la Commune. Ces questions écrites doivent être d'intérêt communal.

Les questions écrites doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension, sans commentaire.

Article 53. Les questions écrites peuvent être transmises, à tout moment, par courrier, courriel (ganshoren@ganshoren.brussels) ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire communal).

Il est répondu aux questions écrites dans les 30 jours de leur réception. Ce délai est porté à 50 jours pour les questions posées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Article 54. Sont irrecevables, les questions écrites qui :

- sont étrangères à l'intérêt communal ;
- relèvent d'un intérêt particulier ou relatives à des cas personnels ;
- tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- constituent exclusivement des demandes de documentation ;
- ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- ne respectent pas les Droits de l'Homme ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- vise à connaître les intentions personnelles des membres du Collège ;
- traite d'un sujet sur lequel le Conseil communal sera amené à délibérer au cours de la même séance et qui fait déjà l'objet d'une inscription à l'ordre du jour fixé par le Collège ; si tel est le cas le Conseiller pourra poser ses questions au cours du débat sur le point en question ;
- dont la réponse se trouve dans le rapport annuel ;
- consisteraient en une atteinte à la vie privée d'une personne (travailleurs compris) et/ou une violation du RGPD ;

Article 55. Sauf nouvel élément entrant en compte, il est interdit de reposer une question similaire à une question déjà répondue précédemment, et ce dans un délai de 3 mois.

SECTION 19 – INTRODUCTION D'UNE QUESTION ORALE

Article 56. Les Conseillers Communaux ont le droit de poser des questions orales au Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'administration de la Commune. Ces questions orales doivent être d'intérêt communal. Un maximum de 2 questions orales par Conseiller par séance seront traitées.

Article 57. Sont irrecevables, les questions orales qui :

- sont étrangères à l'intérêt communal ;
- relèvent d'un intérêt particulier ou relatives à des cas personnels ;
- tentent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- constituent exclusivement des demandes de documentation ;
- ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- ne respectent pas les Droits de l'Homme ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- vise à connaître les intentions personnelles des membres du Collège ;
- traite d'un sujet sur lequel le Conseil communal sera amené à délibérer au cours de la même séance et qui fait déjà l'objet d'une inscription à l'ordre du jour fixé par le Collège ; si tel est le cas le Conseiller pourra poser ses questions au cours du débat sur le point en question ;
- dont la réponse se trouve dans le rapport annuel ou dans le prochain rapport annuel ;
- consisteraient en une atteinte à la vie privée d'une personne (travailleurs compris) et/ou une violation du RGPD ;

Article 58. Les questions orales sont transmises au plus tard deux jours (de préférence plus tôt) ouvrables avant la séance du Conseil communal, par courrier, courriel (ganshoren@ganshoren.brussels) ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire communal).

Toute question orale introduite conformément au présent article et à l'article 84bis de la Nouvelle Loi communale donne à son auteur le droit de la poser oralement en séance publique du Conseil communal.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine séance du Conseil communal ;
- soit par écrit, au plus tard dans les 30 jours, la réponse écrite pouvant, le cas échéant, compléter la réponse orale. Copie de la réponse est envoyée par courriel à l'ensemble des Conseillers Communaux.

Dans ces deux derniers cas, le Conseiller Communal à l'origine de la question orale sera tenu informé de la suite qui sera réservée à sa question dans un délai d'une semaine après l'introduction de celle-ci et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal concernée.

Article 59. Plusieurs questions similaires ou traitant d'un sujet commun peuvent être jointes et répondues simultanément, dans un souci d'efficacité.

Article 60. Dans l'hypothèse où, entre le dépôt de la question et la première séance utile du Conseil communal, il se serait écoulé plus d'un mois, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra fournir sa réponse par écrit. Cette réponse écrite ne dispense toutefois pas de la possibilité, pour l'auteur de la question, de l'énoncer oralement en séance publique du Conseil communal.

Article 61. Sauf nouvel élément entrant en compte, il est interdit de reposer une question similaire à une question déjà répondue précédemment, et ce dans un délai de 3 mois.

SECTION 20 – INTRODUCTION D’UNE INTERPELLATION

Article 62. Les Conseillers Communaux ont le droit d’interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Ces interpellations doivent être d’intérêt communal. Un maximum de 2 interpellations par Conseiller par séance seront traitées.

Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Article 63. Toute interpellation doit être transmise au Président du Conseil communal ou, à défaut de Président du Conseil communal élu, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l’assemblée par courrier, courriel(ganshoren@ganshoren.brussels) ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire communal).

Article 64. L’interpellation n’entraîne aucun vote au Conseil communal.

Pour être recevable, l’interpellation doit :

1° porter sur :

- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;
- un sujet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- un sujet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;

2° être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;

Conseil communal

Il est répondu aux interpellations et aux questions dans l’ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d’ancienneté de leur dépôt.

L’exposé écrit et le développement oral, qui ne peut s’éloigner du contenu de l’exposé écrit, doivent être aussi brefs que possible.

SECTION 21 – PROPOSITION D’UNE MOTION

Article 65. Les Conseillers Communaux ont le droit de soumettre des motions à la discussion et à l’approbation du Conseil communal. Ces motions doivent être d’intérêt communal.

Article 66 . Toute motion doit être transmise au Président du Conseil communal ou, à défaut de Président du Conseil communal élu, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l’assemblée par courrier, courriel(ganshoren@ganshoren.brussels) ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire communal).

Toute motion doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

SECTION 22 – TRANSMISSION DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS – ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Article 67 . Les questions orales, interpellations et motions introduites par un Conseiller Communal dans les délais et après fixation de l'ordre du jour du Conseil communal seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Conseillers Communaux et des membres du Collège. Ces points seront ensuite inscrits à l'ordre du jour complémentaire du Conseil communal et publiés.

SECTION 23 – TEMPS DE PAROLE

Article 68. Le temps de parole est limité comme suit :

1° Examen d'un point ordinaire de l'ordre du jour :

- 5 minutes pour le membre du Collège en charge du dossier qui souhaite faire un bref exposé
- 5 minutes par orateur, limité à 2 minutes pour la 2ème intervention sur le même sujet
- 5 minutes pour la réponse du Collège

2° Les temps de parole fixés au point 1° ne s'appliquent pas pour l'examen des budgets, modifications budgétaires ou comptes.

3° Explications de vote : 1 minute

4° Motions

- Auteur(s) de la motion : 5 minutes pour la présentation de la motion
- Réponse du Collège : 5 minutes
- Intervention des autres membres du Conseil communal : 2 minutes par groupe autre que le groupe du membre du Conseil communal dépositaire de la motion ;
- Réplique éventuelle : 2 minutes

5° Interpellations

- Exposé du sujet par l'interpellant : 5 minutes
- Intervention des autres membres du Conseil communal : 2 minutes par groupe autre que le groupe du membre du Conseil communal dépositaire de l'interpellation ;
- Réponse du Collège : 5 minutes
- Réplique éventuelle : 2 minutes

Le développement oral d'une interpellation ne peut en aucun cas s'éloigner du contenu de l'exposé écrit.

6° Questions orales (en ce compris les questions d'actualité)

- L'auteur de la question : 5 minutes
- Réponse du Collège : 5 minutes
- Réplique éventuelle : 2 minutes

SECTION 24 – PUBLICITÉ DES QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS

Article 69. Les motions, les interpellations, les questions écrites et orales ainsi que les

réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur la plateforme Editoria. Le lien se trouve sur le site internet de la commune.

SECTION 25 – DROIT D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 70. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Le droit de regard des Conseillers s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, en dehors toutefois des notes personnelles des agents, des Echevins et du Bourgmestre, qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège Echevinal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées.

Article 71. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces.

Article 72. Les membres du Conseil communal peuvent, sur demande par courriel au secrétariat communal (ganshoren@ganshoren.brussels), consulter et obtenir copie des pièces au Secrétariat communal sur rendez-vous.

SECTION 26 – DROIT DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Article 73. Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un délégué du Collège des Bourgmestre et Echevins, aux jour et heure que le Conseiller et le membres du Collège conviennent entre eux. Ils en avertiront le Secrétaire.

Durant la visite de l'établissement, le Conseiller Communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve. Les remarques éventuelles seront formulées auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins après la visite.

SECTION 27 - PORT D'UN SIGNE DISTINCTIF

Article 74. Les membres du Conseil communal ont la possibilité de porter un signe distinctif lors de cérémonies officielles. Ce signe distinctif revêt la forme d'une écharpe aux couleurs de la commune (rouge et or), assortie des armoiries communales.

Article 75. Le port de ce signe distinctif ne peut se faire que sur le territoire de la commune de Ganshoren, lorsque le membre du Conseil communal représente la commune.

SECTION 28 – JETONS DE PRESENCE

Article 76. Les membres du Conseil communal perçoivent un jeton de présence par séance à laquelle ils ont été présents.

Les jetons de présence sont versés tous les trimestres et la pièce justificative liée à ce traitement est envoyée dans la semaine qui suit le versement.

Il est alloué un double jeton de présence pour chaque séance du Conseil communal présidée par le Président ou son remplaçant.

SECTION 29 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

Article 77. Dans les sept mois qui suivent leur prestation de serment, les membres du Conseil communal sont tenus de remplir une déclaration de mandats, tel que prévu dans

l'Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

A chaque modification apportée au niveau des mandats qu'il/elle occupe, le mandataire est tenu de remplir une nouvelle déclaration adaptée dans le mois suivant le changement.

Article 78. La commune établit annuellement un cadastre public des mandats et rémunérations de ses mandataires. Ce cadastre est publié sur le site internet de la commune pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Section 30 – DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

Article 79. Les règles de déontologie et d'éthique, applicables aux Conseillers communaux, sont fixées par un code spécifique adopté par le Conseil communal et publié via le site internet de la commune.

CHAPITRE 3 : DROIT DES CITOYENS

SECTION 31 – DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 80. Vingt-cinq personnes domiciliées dans la commune peuvent introduire auprès du Conseil communal une interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 81.

§1 L'interpellation doit indiquer clairement l'identité des signataires (nom, prénom, adresse et dans la mesure du possible adresse électronique) ainsi qu'un bref exposé du sujet traité.

§2 La demande d'interpellation doit être transmise par courrier, par courriel ou par dépôt auprès du Président du Conseil communal (copie adressée au Secrétaire communal et au Bourgmestre), dix jours francs avant la séance du Conseil communal.

Par « dix jours francs », il y a lieu d'entendre dix jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la demande d'interpellation et celui de la séance du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

L'interpellation doit contenir les éléments suivants :

- 1° être rédigée en néerlandais ou en français ;
- 2° porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 ;
 - un sujet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
- 3° être de portée générale ;
- 4° être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 5° ne pas porter sur une question de personne ;
- 6° ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
- 7° ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
- 8° ne pas constituer une demande de documentation ;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;

- 10° ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
- 11° ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du Conseil communal ;
- 12° ne pas avoir fait l'objet d'une demande (d'interpellation ou de médiation) au cours des six derniers mois ;

§3 Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

§4 Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre de réception dans les mains du Secrétaire communal ou par la personne qu'il a désigné à cet effet.

Article 82. Le Président du Conseil communal met l'interpellation citoyenne à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations citoyennes au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Article 83. Lorsqu'une demande est retenue et mise à l'ordre du jour du Conseil communal, les interpellateurs en seront avisés par écrit au moins cinq jours francs avant la séance du Conseil communal.

Article 84. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil communal avant chaque séance, y compris celles non retenues.

Article 85. L'exposé de l'interpellation a lieu au début de la séance publique du Conseil communal.

Article 86. Le Président invite le représentant des signataires de l'interpellation à lire ou présenter l'interpellation adressée au Collège. Celui-ci dispose de dix minutes à cet effet. Le Bourgmestre ou le membre du Collège Echevinal ayant ce point dans ses attributions – ou son remplaçant – répond à l'interpellation séance tenante dans un laps de temps de cinq minutes. Le demandeur peut réagir à la réponse fournie pendant deux minutes au maximum.

Article 87. Un temps de parole de cinq minutes est prévu pour chaque chef de groupe ou son représentant qui souhaite intervenir. Un membre du Collège peut conclure l'échange. Lorsque la situation le demande, le Président peut décider, avec l'accord de chaque chef de groupe, d'augmenter de façon proportionnelle les temps de parole prévu dans le présent article.

Article 88. Aucune demande d'interpellation ne peut être introduite dans les 6 mois précédant les élections communales.

SECTION 32 – INTRODUCTION D'UNE PETITION CITOYENNE

Article 89. Conformément à l'article 317/1 de la Nouvelle Loi communale, chaque citoyen, seul ou collectivement, a le droit d'introduire des pétitions à l'attention du Collège ou du Conseil communal.

Article 90. La pétition doit être rédigée en français ou en néerlandais par un habitant domicilié sur le territoire communal par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique et adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle doit mentionner :

- Les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;
- L'exposé clair et précis de l'objet de la pétition.

Article 91. Le Collège des Bourgmestre et Echevins vérifie si les conditions de fond et de forme sont remplies. Si la pétition est recevable, le Collège désigne en son sein le(s) membre(s) chargé(s) de répondre et statue de la suite utile à donner aux demandeurs.

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS ET MANDATS DERIVES

SECTION 33 – AUTRES MANDATS.

Article 92. Les membres du Conseil communal sont susceptibles d'être désignés par le Conseil au sein de structures externes pour y représenter la commune. Les représentants du Conseil communal veilleront à assurer la représentativité de la commune lors des différentes séances de ces organismes.

Article 93. Lorsque le Conseil communal a adopté une décision sur un ou des points repris à l'ordre du jour d'une séance d'une structure externe, le représentant du Conseil communal devra la communiquer s'il est présent à cette séance.

Article 94. Un membre du Conseil communal ou du Collège ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur dans une intercommunale.

Article 95. Les représentants du Conseil communal dans les intercommunales, qui exercent une fonction d'administrateur, doivent fournir au Conseil communal un rapport annuel relatif à la gestion de l'intercommunale concernée ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

SECTION 34 – COMMISSIONS

Article 96. Le Conseil communal crée en son sein une ou plusieurs commissions dont il fixe le nombre et les compétences et dont il désigne les membres.

Article 97. Chaque commission adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Article 98. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

SECTION 35 – MANDATS AUPRES D'INTERCOMMUNALES ET D'ASBL COMMUNALES

Article 99. Chaque représentant du Conseil communal auprès d'un conseil d'administration des intercommunales, des ASBL pluri ou supra-communales, des associations de fait d'intérêt supra-communal ou d'intérêt régional ou institutions assimilées, présentera annuellement en séance publique du Conseil communal le rapport

d'activité de ces instances, ainsi que le rapport sur sa propre activité au sein de ces instances.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 100. Le présent règlement est d'application à partir du 1er janvier 2026.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.